

Hauswart des Obergerichtes vorgeschrieben seien, eine starke Wichseübertragung auf die Platten verhütet werde. Allein dass dies im vorliegenden Falle in einer Weise geschehen sei, dass damit jede Gefahr des Ausgleitens behoben worden wäre, hat die Vorinstanz nicht angenommen; sonst wäre sie nicht dazu gelangt, die Notwendigkeit der Aufwendung erhöhter Aufmerksamkeit beim Betreten des streitigen Bodenstückes implicite zu bejahen.

3. — Ist aber ein Mangel festgestellt, so entfällt damit ohne weiteres die von der Vorinstanz aus dessen angeblichen Nichtvorhandensein abgeleitete Schlussfolgerung, dass demzufolge der Unfall Ackles entweder auf seine Unachtsamkeit oder aber auf einen unglücklichen Zufall zurückzuführen sei. Nachdem der Sturz sich ausgerechnet an der Stelle ereignet hat, wo der Boden den vorerwähnten Mangel aufwies, wäre es beim Fehlen jeglicher anderweitiger Anhaltspunkte Sache der Beklagten gewesen darzutun, dass Ackle nicht wegen dieses Mangels, sondern aus einer andern, von ihr nicht zu vertretenden Ursache ausgeglitten sei. Hiezu war sie jedoch nicht in der Lage. Ihre Schadenersatzpflicht ist daher gegeben, da der Kausalzusammenhang zwischen dem Sturz und dem Tode Ackles nach der von Dr. Steiner geäußerten Auffassung grundsätzlich als feststehend erachtet werden muss und sich auch als adäquat erweist. Die Streitsache ist daher zur Feststellung des Schadens — da die Akten hierüber keinen genügenden Aufschluss geben — an die Vorinstanz zurückzuweisen. Hiebei wird auch noch die von der Beklagten aufgeworfene Frage zu prüfen sein, ob nicht der geschwächte Gesundheitszustand, in dem Ackle sich damals befunden (das Vorhandensein einer Altersbronchitis, sowie das Bestehen eines Abszesses am rechten Oberarm) den unglücklichen Krankheitsverlauf in einer Weise begünstigt habe, dass sich deshalb gemäss Art. 44 OR eine Herabsetzung des von der Beklagten zu ersetzenden Schadens rechtfertige. Mit Bezug auf die Tatsache des Sturzes selber aber sei nochmals darauf hin-

gewiesen, dass Fussböden öffentlicher Gebäude so hergestellt und unterhalten sein müssen, dass sie auch von ältern und allenfalls etwas gebrechlichen Leuten gefahrlos betreten werden können. In dieser Hinsicht kann daher selbst von einer teilweisen Entlastung der Beklagten nicht die Rede sein, auch wenn zutreffen sollte, dass die durch den erwähnten Mangel des Bodens bestehende Sturzgefahr, zufolge der wegen Alters oder Gebrechlichkeit verminderten Gehsicherheit des Verunfallten, sich als erhöht erwies.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Berufung wird dahin gutgeheissen, dass das Urteil des Obergerichtes des Kantons Aargau vom 20. September 1930 aufgehoben und die Angelegenheit zur neuen Beurteilung im Sinne der Motive an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

9. Arrêt de la 1^{re} section civile du 27 janvier 1931
dans la cause **Günther contre Dürrenmatt et Dlle Feldmann.**

Perte du soutien, art. 45 CO.

Il n'est pas nécessaire que la victime ait été effectivement le soutien de ses parents au moment de sa mort; ceux-ci ont le droit de réclamer un dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont privés, de recevoir plus tard de leur enfant des secours, en cas de nécessité (consid. 2).

Pour qu'une fiancée ait le droit de réclamer des dommages-intérêts à la personne responsable de la mort de son fiancé, l'existence d'un contrat formel de fiançailles n'est pas nécessaire, la très grande vraisemblance d'un mariage prochain suffit ainsi que le fait que le défunt aurait, dans le cours normal des choses, fourni à la demanderesse son entretien si le décès n'était pas survenu (consid. 3).

Réparation du tort moral, art. 47 al. 2 CO Le mot « famille » ne s'entend pas dans son sens juridique, mais conformément aux relations qui existaient réellement entre le lésé et le défunt. Une fiancée peut invoquer l'art. 47 (consid. 3).

A. — Wilhelm Dürrenmatt, fils du demandeur, est décédé le 1^{er} juillet 1929, à l'âge de 24 ans, à la suite d'un

accident d'automobile dont Charles-André Günther est l'auteur responsable.

Günther a été traduit devant le Tribunal de police du Val-de-Ruz et condamné à une amende de 300 fr., transformable en cas de non-paiement en 30 jours de prison civile. Dürrenmatt père et Demoiselle Feldmann se sont constitués parties civiles et ont réclamé, le premier : 800 fr. pour frais d'inhumation, 10 000 fr. à titre de dommages-intérêts, 2000 fr. à titre de réparation morale, le tout avec intérêts à 5 % dès le 12 août 1929, et 300 fr. pour frais d'intervention. — Demoiselle Feldmann : 5000 fr. à titre de dommages-intérêts, 2000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, le tout avec intérêts à 5 % dès le 12 août 1929, et 300 fr. pour frais d'intervention.

Par jugement du 30 novembre 1930, le Président du Tribunal du Val-de-Ruz a admis les demandes, en réduisant les sommes réclamées par Dürrenmatt à 600, 4000, 1000 et 250 fr. et à 1200, 500 et 125 fr. celles que réclamait Demoiselle Feldmann, le tout avec les intérêts demandés. Le Tribunal pénal et le juge civil ont mis toute la responsabilité de l'accident à la charge de l'inculpé et défendeur, qui a gravement manqué à ses devoirs de prudence ; ils n'ont pas imputé la moindre faute concomitante à la victime. Le Président estime que le demandeur est non seulement lésé par la perte de son soutien éventuel, mais encore gravement affecté par la mort tragique de son fils, que les relations entre le jeune Dürrenmatt et Demoiselle Feldmann avaient le caractère de fiançailles et permettaient de présumer un mariage prochain, que la demanderesse a par conséquent droit à une indemnité pour perte de soutien et à la réparation du tort moral.

B. — Le défenseur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre le jugement présidentiel. Il conclut à libération des divers chefs de demande, à l'exception de l'indemnité de 1000 fr. allouée à Dürrenmatt père à titre de réparation morale.

Les intimés ont conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le jugement attaqué étant un jugement au fond rendu en dernière instance cantonale — v. RO 56 II p. 371 — le recours est recevable.

2. — Le défendeur ne conteste pas sa responsabilité entière de l'accident, mais prétend que les demandeurs n'ont pas droit à des dommages-intérêts — excepté la somme de 1000 fr. allouée au père de la victime à titre de réparation du tort moral — parce qu'ils n'ont pas perdu leur soutien, que la demanderesse ne fait pas partie de la famille Dürrenmatt et que les frais d'inhumation constituent un passif de la succession du jeune Dürrenmatt.

En ce qui concerne le demandeur, la loi lui donne indiscutablement droit au remboursement de ce qu'il a dépensé pour faire à son fils des funérailles convenables. L'art. 45 CO ne comporte pas d'autre interprétation. Il statue de façon claire et nette qu'en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts dus par le défendeur « comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation ».

Plus discutable est la question de la perte du soutien. Mais tout bien considéré, et en tenant compte également du fait que l'indemnité allouée pour tort moral aurait pu être fixée sans exagération à un chiffre plus élevé, le tribunal estime que la décision attaquée doit être confirmée. Sans doute, le jeune Dürrenmatt ne fournissait pas de subsides à son père, et il se serait sans doute marié dans un avenir rapproché, mais le Tribunal fédéral a toujours été très libéral dans l'interprétation de l'art. 45, dernier alinéa ; il a admis la perte d'un soutien en cas de mort d'un enfant de six ou de dix ans, par exemple (RO 35 II p. 285, 33 II p. 88 dernier alinéa, v. aussi RO 53 II p. 52, 54 II p. 17). Il n'est pas nécessaire que la victime ait été effectivement le soutien de ses parents au moment de sa mort, ceux-ci ont « le droit de réclamer un dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont frustrés, de recevoir plus tard de leur enfant des secours, en cas de nécessité »

(RO 33 II p. 88 ; cf. aussi OSER, 2^{me} édit. rem. 10 et sv. sur art. 45 CO). Or, bien que, pour le moment, le demandeur n'ait pas eu besoin des secours de son fils, il a perdu en sa personne un soutien éventuel sur lequel il était en droit de compter. Il est donc fondé à réclamer une indemnité de ce chef. Quant au montant alloué, il a dû nécessairement être fixé ex aequo et bono. Le chiffre de 4000 francs, qui représente une rente annuelle d'environ 350 fr., n'apparaît nullement exagéré, mais peut au contraire être considéré comme équitable et adapté aux circonstances.

3. — La demanderesse a également droit aux indemnités que le juge lui a allouées. Dans l'arrêt *Paschoud* contre *Wyler*, du 14 mars 1918 (RO 44 II p. 66), le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence suivant laquelle « une fiancée privée par la mort de son fiancé des avantages qu'un mariage prochain lui aurait assurés a qualité pour réclamer des dommages-intérêts à la personne responsable de cette mort ». Et ce qui importe pour l'application de l'art. 45 CO, c'est moins l'existence d'un contrat formel de fiançailles au sens juridique de ces termes (art. 90 CC) que la très grande vraisemblance d'un mariage prochain et le fait que le défunt aurait, dans le cours normal des choses, fourni à la demanderesse son entretien si le décès n'était pas survenu. On voit d'emblée qu'en cette matière le juge est surtout appelé à apprécier des circonstances de fait et que le pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral est assez limité. Le droit, c'est-à-dire la notion juridique des fiançailles et de la promesse de mariage, est dominé par la question de savoir si en fait le défunt serait devenu dans un avenir rapproché le soutien de la demanderesse. Les constatations du juge neuchâtelois sont de nature à justifier la solution à laquelle il s'est arrêté, et son appréciation juridique des circonstances ne prête pas à la critique. Comme le jugement attaqué le constate, « il y avait entre Dürrenmatt fils et la demanderesse une fréquentation suivie, bien établie, que chacun dans l'entourage considérait comme définitive, sérieuse, ayant ainsi tout le carac-

tère de fiançailles ». Celles-ci peuvent en effet fort bien ressortir des circonstances, de la manière de se comporter des intéressés, sans qu'une cérémonie extérieure les ait rendues publiques. Fondé sur les témoignages intervenus qui représentent Dürrenmatt fils et la demanderesse comme « des jeunes gens travailleurs et consciencieux », de « caractère sérieux », le Président a eu raison d'admettre la présomption d'un mariage prochain, de même qu'il a eu raison d'admettre que « les démarches préalables de Dürrenmatt, ses précautions de début et ce qui a suivi... indiquent une décision bien nette chez Dürrenmatt dans le choix d'une compagne ». D'autre part, le fait que la demanderesse gagne sa vie comme domestique montre qu'elle n'a pas de fortune et que la mort de Dürrenmatt fils l'a bien privée de son soutien futur.

Quant à la réparation du tort moral, elle se justifie par les circonstances tragiques dans lesquelles la demanderesse a perdu son fiancé, par la brutalité du coup qui a détruit ses espérances et par les souffrances qu'elle a endurées. Il est de jurisprudence constante que le mot « famille » employé par le législateur à l'art. 47 al. 2 ne doit pas s'entendre dans son sens juridique, mais conformément aux relations qui existaient réellement entre le lésé et le défunt (cf. VON TUHR, Partie générale du CO p. 344 ch. 1, OSER, 2^{me} édit. rem. 7 sur art. 47 CO). Etant données les constatations du juge du fait, relevées plus haut, la demanderesse doit être comptée au nombre des personnes assez étroitement liées au défunt pour être fondées à invoquer l'art. 47.

Le défendeur ne s'élève pas, et à raison, contre les chiffres auxquels le juge a réduit les indemnités réclamées par la demanderesse. Et du moment que celle-ci s'est inclinée devant le prononcé présidentiel, il n'y a aucun motif de modifier les sommes allouées.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme le jugement attaqué.